



*de laud pour...
la remette qui vendra*

DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE
DE MESSIEURS
LES JUGES - GARDES
DE LA MONNOIE DE LIMOGES,

Qui rappelle les Réglémens sur le fait du Change, les droits des Changeurs, & leurs privileges.
Du 24 Décembre 1785.

CE jour, les Juges-Gardes, assemblés en la maniere ordinaire dans la Chambre du Conseil de l'Hôtel de la Monnoie de Limoges, M^e Jean GUINEAU DUPRÉ Procureur du Roi, est entré; & a mis sur le Bureau le Requisitoire suivant.

MESSIEURS,

NOUS nous apercevons chaque jour, depuis la publication de la Déclaration du Roi & de ses Lettres Patentes pour la nouvelle fabrication des Monnoies d'Or, soit par les Lettres des Changeurs de notre ressort, soit par les plaintes du Public, soit enfin par les instructions particulieres que nous a donné M. Gabriel GRELET Controleur-contre-Garde, chargé de surveiller les Changeurs, qu'ils s'écartent journellement des regles qui leur sont prescrites pour le change, & nous reconnoissons que ces écarts proviennent de ce que les Changeurs ne se sont pas mis à même de connoître les Réglémens, ou parce que les croyant tombés en désuétude, ils ne les exécutent qu'avec tiédeur. Néanmoins ces Réglémens étant encore dans toute leur force & vigueur, sauf des changemens qu'il à plu à Sa Majesté d'y faire, il importe pour le bien public qu'ils soient ponctuellement exécutés: notamment celui du 7. Janvier 1716. pourquoi nous requerrons pour le Roi, qu'il vous plait ordonner,

ARTICLE PREMIER.

QUE les Changeurs en titre, ou commis aux changes, qui sont établis dans le district de la Monnoie de Limoges, auront leurs Bureaux dans les lieux publics des Villes, Bourgs de leurs domicile, & sur rue; lesquels seront designés par un Tableau portant ces mots, *Changeurs pour le Roi*, & seront ouverts, tous les jours non Fériés, en été depuis six heures du matin, jusqu'à sept heures du soir, & en hyver, depuis sept heures jusqu'à cinq.

II.

QU'ILS auront sur leurs Bureaux de justes & bonnes Balances avec le poids de Marc, & les diminutions étalonnées sur le poids original, qui est en votre Gresse; le Tarif & évaluation des espèces, vaiselles & matieres d'Or & d'Argent; & des cifoires, tasseaux, coins & marteaux propres à difformer les matieres échangées.

III.

QU'ILS seront tenus de cisailler toutes les espèces décriées, altérées, défectueuses, fausses & difformes, les ouvrages & vaiselles d'Or & d'Argent, en présence des personnes qui les leur apporteront, à peine de confiscation sur eux desdites espèces & vaiselles non cisaillées, ni difformées, & d'amende arbitraire; comme aussi d'en payer comptant la valeur & prix, suivant le Tarif ci-joint, ou plus amplement énoncé pour les différentes espèces étrangères & titre des vaiselles d'Or & d'Argent, à la suite de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Avril 1773, à la déduction de leurs salaires ci-après déclarés, avec défenses d'en payer la valeur en Billets; à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

IV.

QU'ILS auront un registre coté & paraphé dans toutes les feuilles par vous M. M. les JUGES-GARDES, dans lequel ils écriront la qualité, la quantité, & le poids des espèces, vaiselles & matieres qui leur seront apportées, avec les noms sur-noms, & demeures de ceux qui les apporteront & le prix qu'ils en auront payé.

V.

QU'ILS seront tenus d'envoyer de mois en mois, ou plutôt, s'il se peut, & s'ils en sont requis, les matieres, vaiselles & espèces au Bureau du Change de la Monnoie, où la valeur leur en sera rendue, soit comptant, soit par des Bons du Directeur, conformément aux Lettres-Patentes du 11 de ce mois, & ils seront tenus de faire mention du paiement sur leur registre, ensemble de la qualité, quantité & poids d'icelles, comme aussi de présenter de six en six mois leur registres au Contrôleur-Contre-Garde, pour l'examiner, verifier, & arrêter; à peine de trente livres d'amende & de plus grandes peines, si le cas y échoit.

VI.

DÉFENDRE à tous les Changeurs de divertir les matieres échangées, de les vendre aux Orfèvres, Jouaillers, Horlogers, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'Or & d'Argent, Banquiers & autres personnes ayant charge de Finance, ni d'avoir aucune société avec eux; comme aussi d'avoir aucuns fourneaux dans leurs maisons ni ailleurs, propres à fondre & faire essai, sauf à ceux qui auront des matieres dont le titre ne fera pas connu, à se retirer à l'Hôtel de la Monnoie, pour en faire faire la fonte & l'essai, à peine de confiscation des matieres, & autres plus grandes peines portées par les Ordonnances.

VII.

FAIRE pareillement défenses à tous Orfèvres, Jouaillers, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'Or & d'Argent, de faire le fait de Change, en quelque sorte & maniere que ce soit: & à toutes autres personnes de le faire sans Lettres de Sa Majesté, ou commission dûment vérifiées en votre Siège, & sans au préalable, y avoir prêté serment, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Billonneurs, suivant la rigueur des Ordonnances.

VIII.

ORDONNER que les Changeurs, soit en titre, soit en commission, seront fondés à se faire payer par les porteurs ou propriétaires des matieres d'Or & d'Argent, pour droit de Change, avances de leurs fonds & frais de voyage, à raison du transport desdites matieres ou espèces à l'Hôtel de la Monnoie, sur les Louis frappés à l'ancienne empreinte.

SAVOIR, le Changeur de la Ville de Limoges, un demi-denier pour livre.

CEUX qui sont distans de Limoges jusqu'à 10 lieues, un denier & demi.

CEUX qui demeurent au-delà & jusqu'à 25 lieues de distance deux deniers.

CEUX qui sont au-delà de 25 lieues & jusqu'à quarante, deux deniers, & demi.

ENFIN, ceux qui sont domiciliés au-delà de quarante lieues, trois deniers.

SUivant ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10. Novembre dernier.

IX.

QUE les Changeurs seront tenus de veiller chacun dans leur ressort à ce qu'il ne soit fait aucune vente à l'encan des vaiselles & argenteries, ni distraction des espèces vieilles, qui seront trouvées après décès, ou dans les saisies, & à ce qu'elles soient apportées à leur Bureau, ou à l'Hôtel de la Monnoie, conformément aux Déclarations de Sa Majesté des 14 Septembre 1689. 7 Octobre 1755. & Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Décembre 1771, & en cas de contravention de la part des Vendeurs, Huissiers-Priseurs, de nous en donner avis, à peine de trente livres d'amende.

X.

QUE conformément à l'Article dix-neuf de l'Édit du mois de Juin 1696, les Changeurs jouiront de l'exemption du logement des gens de guerre, tutelle, curatelle, & autres charges publiques.

TARIF de l'évaluation du marc & de ses divisions des louis d'or de l'ancienne empreinte, conformément à la Déclaration du Roi du 30. Octobre 1785. pour servir jusqu'en Avril prochain.

1 marc -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	750 liv.
4 onces -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	375 liv.
2 onces -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	187 liv. 10 s.
1 once -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93 liv. 15 s.
4 gros -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46 liv. 17 s. 6 d.
2 gros -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23 liv. 8 s. 9 d.
1 gros -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 liv. 14 s. 4 d.
1 denier -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 liv. 18 s. 1 d.
12 grains -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 liv. 19 s.
6 grains -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19 s. 6 d.
1 grain -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 s. 3 d.

Signé, GUINEAU DUPRÉ.

Soit fait ainsi qu'il est requis par le Procureur du Roi. Donné en Mandement à Limoges le 24 Décembre 1785.

Signés, MONTEGUT du haut-peyrat, ROUARD de Cars.

Signé BOULAUD Gréffier.